



## Arrêt

**n° 88 903 du 3 octobre 2012  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par A. HAEGEMAN, loco Me S. DIELTJENS, avocates, et C. STESSLS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie dafi. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 22 octobre 2010 et avez introduit votre demande d'asile en date du 25 octobre 2010.*

*Vous êtes née en 1990 à Kassoum, province de Sourou. Vous êtes de religion musulmane, célibataire et mère d'une petite fille née en Belgique. Vous avez interrompu vos études en quatrième année primaire et n'avez jamais travaillé. Vous habitez Kassoum avec vos parents et vos frères et soeurs.*

*Depuis que vous êtes âgée de 7 ans, vos parents souhaitent vous faire exciser. Vous avez fui plusieurs fois le domicile de vos parents pour échapper à ces tentatives, retournant à chaque fois vivre au domicile familial.*

En 2008, vous rencontrez [Z. W.], un commerçant habitant le village de Dî, proche du vôtre. Vos parents et ceux de [Z.] désapprouvent votre relation car ils vous reprochent de ne pas être excisée.

En mai 2010, vous apprenez que vous êtes enceinte. Vos parents sont mécontents et menacent de vous faire exciser après l'accouchement.

A quatre mois de grossesse, vous passez une échographie et apprenez que vous attendez une fille. Vos parents menacent de faire exciser votre enfant.

Vers le mois d'août 2009, vous quittez le domicile de vos parents et vous vous installez dans la famille de votre petit ami. Ses parents vous accueillent sans toutefois vous accepter vraiment. Vous décidez alors de quitter votre pays pour protéger votre fille de la menace d'excision proférée par vos parents.

Le 19 octobre 2010, vous quittez Dî pour rejoindre Ouagadougou où vous prenez l'avion pour la Belgique en date du 21. C'est un voisin qui vous aide à organiser le voyage.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre petit ami.

## **B. Motivation**

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays pour vous protéger, vous et votre petite fille, d'une excision que votre famille voudrait vous imposer. Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de cette crainte.

**Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos** lorsque vous déclarez craindre les tentatives d'excision de la part de vos parents à votre rencontre et à celle de votre petite fille. En effet, vous avez toujours vécu chez vos parents où, depuis l'âge de 7 ans, vous avez pu échapper aux diverses tentatives d'excision commanditées par ceux-ci (CGRA, p. 4). Or, il n'est pas vraisemblable que, s'ils souhaitent réellement vous faire exciser, vos parents ne soient pas parvenus à vous y contraindre au cours des douze années qui séparent la première tentative de votre départ définitif du domicile familial. Interrogée à ce sujet (*ibidem*), vous répondez que vous parveniez à chaque fois à trouver un refuge chez des voisins ou des amis. Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime, que vu votre jeune âge, il n'est pas crédible que vous ayez pu échapper pendant tant d'années à des tentatives réelles de vous faire subir une excision de la part d'adultes. Il n'est pas vraisemblable non plus que vos parents cherchent à tout prix à faire exciser votre fille alors que deux de vos soeurs, [S.] et [K.], vivant encore sous leur toit, ne sont toujours pas excisées (*ibidem*). Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 11), vous n'avancez aucune explication déclarant simplement que vos soeurs sont également mises sous pression. Cette invraisemblance discrédite grandement le caractère vécu de votre récit et empêche de tenir pour établie l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

De plus, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir trouvé refuge dans la famille de votre petit ami après avoir appris votre grossesse et alors que vous déclarez que celle-ci s'opposait à votre relation car vous n'étiez pas excisée (CGRA, p. 10). Que vous choisissiez de vous réfugier dans cette famille alors que vous n'y étiez pas la bienvenue n'est pas cohérent et empêche également le CGRA de croire au vécu de votre récit.

**Deuxièmement, le CGRA constate que, à supposer établie la menace d'excision contre votre personne et celle de votre fille (quod non en l'espèce), vous ne l'avez pas convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.**

Ainsi, il convient de mentionner qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le gouvernement burkinabé a ratifié la plupart des traités et conventions contre la discrimination des femmes et pour la protection des enfants. Plus spécifiquement, notons que les mutilations génitales féminines (MGF) sont devenues illégales au Burkina Faso depuis l'adoption des articles 380 à 382 du Code pénal en novembre 1996.

Cette loi a été immédiatement appliquée dès son adoption, le nombre de cas de dénonciation anonyme par téléphone augmente et dénote une prise de conscience de plus en plus grande de la population, bien que certaines pratiques clandestines existent et se poursuivent à l'Est et au Sud-Ouest du pays. D'ailleurs, il ressort également des informations objectives que, depuis 1997, plusieurs exciseuses ont été traduites devant les tribunaux burkinabés, notamment auprès du tribunal correctionnel de Ouagadougou où des procès ont déjà eu lieu depuis l'année 2004. Le Burkina Faso est d'ailleurs le pays africain cité en exemple dans la lutte contre l'excision. L'UNICEF relève ainsi une diminution du taux de prévalence de l'excision qui est passé, dans ce pays, de 66,35% en 1996 à 25% en 2005 chez les filles de 0 à 20 ans. L'agence des Nations Unies précise ensuite que "ces progrès significatifs réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) traduisent l'engagement des autorités politiques ainsi que l'implication des leaders traditionnels et religieux, des ONG et associations avec le soutien des partenaires techniques et financiers" (, voir dossier administratif, référence [http://www.unicef.org/bfa/french/protection\\_1143.html](http://www.unicef.org/bfa/french/protection_1143.html)). En 1990, le Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (CNLPE) a été créé. Cet organisme, composé de membres issus de départements ministériels, d'ONG, d'associations, d'autorités religieuses et traditionnelles et de personnes ressources, mène plusieurs actions dans le domaine : campagnes de sensibilisation, réparation des complications de l'excision, mise en place d'un numéro vert... Cet organisme dispose aussi de comités provinciaux et a mis la décentralisation au centre de ses préoccupations.

A la question de savoir si vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités pour dénoncer les menaces pesant sur vous, vous répondez ne pas l'avoir fait, considérant que cette démarche est vaine tant que l'excision n'a pas été effectivement pratiquée (CGRA, p. 6). Au vu de l'ensemble des mesures mises sur pied par le gouvernement burkinabé pour offrir une protection aux femmes menacées de cette mutilation, votre réponse n'est pas satisfaisante. En outre, le CGRA rappelle qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur la possibilité d'être aidée et soutenue par des associations ou des ONG actives dans ce domaine, vous déclarez ne pas avoir connaissance de l'existence de telles associations (CGRA, p. 9). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, de nombreuses ONG participent à l'effort d'information et d'aide aux personnes (voir informations jointes au dossier). Cette méconnaissance, ajoutée à l'absence de démarche en vue de vous informer sur le sujet, discrédite davantage encore le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Il est en effet raisonnable de penser qu'une personne victime de tentatives d'excision pendant plus de dix années, se soit informée sur les possibilités d'obtenir une aide de la part d'associations.

De même, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de trouver un refuge dans votre pays, par exemple dans la capitale, avant de fuir en Europe (CGRA, p. 9), vous répondez ne pas y avoir songé. Le CGRA estime très peu vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de trouver un refuge au sein même de votre pays avant d'imaginer et d'organiser un départ pour un autre continent.

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection internationale offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités burkinabés.

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité nationale et un rapport d'Amnesty International daté d'octobre 2010, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent nullement le bien fondé de votre dossier.** Ainsi, votre carte d'identité, si elle prouve votre identité et votre nationalité, n'atteste en aucune manière les menaces qui pèseraient sur vous ou votre fille en cas de retour au pays. Quant au rapport d'Amnesty, le CGRA constate qu'il s'agit d'informations générales portant sur la situation des femmes dans votre pays. En aucun cas ce

*document ne peut prouver que vous nourrissez une crainte individuelle et personnelle en cas de retour dans votre pays.*

**En conclusion** de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte deux erreurs. D'une part, la requérante a quitté le domicile de ses parents et s'est installée dans la famille de son petit ami vers août 2010 et non vers août 2009 comme l'indique erronément l'exposé des faits ; d'autre part, dans sa motivation, la décision mentionne que les deux sœurs de la requérante qui vivent encore sous le toit familial et qui ne sont pas excisées, se prénomment S. et K. alors que la requérante a précisé qu'il s'agissait de ses sœurs S. et D. et que sa grande sœur K. avait au contraire été excisée très petite (dossier administratif, pièce 3, page 4).

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée sous réserve des deux erreurs relevées ci-dessus.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite par ailleurs le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

### **4. Les motifs de la décision**

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que les faits qu'elle invoque et la crainte qu'elle allègue manquent de crédibilité, relevant à cet effet des invraisemblances dans ses déclarations. Le Commissaire adjoint considère ensuite qu'en tout état de cause rien ne permet d'établir que la requérante n'aurait pas pu solliciter la protection de ses autorités nationales. Il souligne enfin que les documents que la requérante a versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave qu'elle fait valoir.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, le Commissaire adjoint reproche notamment à la requérante des invraisemblances dans ses propos concernant, d'une part, la volonté de ses parents de les faire exciser, sa fille et elle, et, d'autre part, sa décision de trouver refuge dans la famille de son ami, incohérences qui ôtent toute crédibilité à son récit et à sa crainte.

5.3 La partie requérante critique la motivation de la décision.

D'emblée (requête, page 4), elle relève l'erreur que comporte la motivation de la décision qui indique que sa sœur K. n'est pas excisée alors que la requérante a expressément déclaré le contraire lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3, page 4).

Le Conseil constate que cette erreur est bien réelle (voir supra, point 12) mais qu'il ne s'agit que d'une erreur purement matérielle qui est sans incidence sur la pertinence de la motivation. En effet, s'il est exact que la sœur aînée de la requérante, K., est excisée, il n'en reste pas moins que la requérante a clairement déclaré que ses deux autres sœurs S. et D., qui vivent encore chez leurs parents, ne le sont pas (dossier administratif, pièce 11, rubrique 30, et pièce 3, pages 3 et 4). Ainsi, dans la phrase de la motivation de la décision, « *Il n'est pas vraisemblable non plus que vos parents cherchent à tout prix à faire exciser votre fille alors que deux de vos soeurs, [S.] et [K.], vivant encore sous leur toit, ne sont toujours pas excisées* », il suffit de remplacer la mention de la sœur K. par celle de la sœur D., cette phrase devant dès lors, pour être conforme aux déclarations de la requérante, être lue de la manière suivante : « *Il n'est pas vraisemblable non plus que vos parents cherchent à tout prix à faire exciser votre fille alors que deux de vos soeurs, [S.] et [D.], vivant encore sous leur toit, ne sont toujours pas excisées* ».

5.4 Hormis le fait qu'elle relève l'erreur matérielle précitée (supra, point 5.3), la partie requérante, qui reste totalement muette à ce sujet, n'avance pas le moindre argument pour rencontrer et expliquer les invraisemblances relevées par la décision concernant la volonté de ses parents de les faire exciser, sa fille et elle, ainsi que sa décision de trouver refuge dans la famille de son ami : elle ne formule aucun moyen pour mettre en cause la motivation de la décision à cet égard et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, à savoir la volonté de ses parents de les faire exciser, elle et sa fille, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue à cet égard dans la mesure où elle a toujours pu échapper à cette mutilation génitale et a vécu sous le toit familial jusqu'à ce qu'elle ait 20 ans, alors qu'elle prétend que ses parents ont tenté à plusieurs reprises de la faire exciser depuis ses 7 ans, qu'elle reconnaît que ses deux sœurs S. et D. ne sont pas non plus excisées et vivent toujours au domicile familial et que la circonstance qu'elle-même n'était pas excisée ne posait aucun problème à son ami, soit le père de sa fille (dossier administratif, pièce 3, page 7). En ce qui concerne plus particulièrement la crainte de la requérante que sa fille soit excisée en cas de retour au Burkina Faso, le Conseil conclut de la même manière et pour les mêmes raisons, n'apercevant en outre pas pourquoi la requérante ne pourrait pas empêcher pareille mutilation génitale alors qu'elle-même rejette cette « pratique », qu'elle a réussi, selon ses dires, à y échapper et que le père de sa fille n'en est en tout cas nullement un défenseur.

5.5 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, page 6), la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Burkina Faso, elle et sa fille risquent de subir des traitements inhumains et dégradants, à savoir une excision.

6.3 Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE